

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIGNOT AUTO PIECES SARL

Le Mouchel - Route de Sainte-Mère
CHEF DU PONT
50480 Sainte-Mère-Église

Références : 2025.220
Code AIOT : 0005301916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MIGNOT AUTO PIECES SARL implanté Le Mouchel - Route de Sainte-Mère CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIGNOT AUTO PIECES SARL
- Le Mouchel - Route de Sainte-Mère CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église
- Code AIOT : 0005301916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS MIGNOT AUTO PIECE exerce à Sainte-Mère-Eglise des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage depuis 30 ans (arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/1989, puis nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1996 suite à l'extension foncière du site).

Le site est soumis à enregistrement au regard de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté du 20 février 2024 mettant en demeure la SAS MIGNOT AUTO PIECE de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 20 février 2024 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

L'exploitant doit toutefois transmettre la justification du volume de confinement disponible en cas d'incendie et assurer la formation de son personnel suite à l'installation de la vanne de confinement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : La SAS MIGNOT AUTO PIECES est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce à Le Mouchel - route de Sainte-Mère-Eglise - Chef-du-Pont - 50480 Sainte-Mère-Eglise, de respecter les dispositions suivantes : • sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant doit corriger les non-conformités et anomalies constatées lors du contrôle annuel des installations électriques pratiqué par un organisme compétent le 24 août 2023 ; • sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant doit [...] régulariser les non-conformités de ses installations électriques.
Constats : Suite à des actions correctives, l'exploitant a procédé au contrôle de ses installations électriques par la société AZUR le 24 avril 2024. Le rapport fait état de non-conformités non corrigées. Un nouveau contrôle a été réalisé le 18 mars 2025 par AZUR après de nouveaux travaux. Quelques non-conformités subsistent. La société AZUR a réalisé un dernier contrôle le 22 avril 2025. L'exploitant a transmis à l'inspecteur le compte rendu de cette dernière vérification. La conclusion indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a également transmis le rapport du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé par la société INFRAROUGE CARMIN le 8 avril 2025. Le rapport indique qu'aucun défaut n'a été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport définitif complet de contrôle de l'installation électrique ayant eu lieu le 22 avril 2025 par la société AZUR confirmant la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La SAS MIGNOT AUTO PIECES est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce à Le Mouchel - route de Sainte-Mère-Eglise - Chef-du-Pont - 50480 Sainte-Mère-Eglise, de respecter les dispositions suivantes : [...] • sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant doit mettre en place, dans l'établissement, des moyens de lutte contre l'incendie appropriés

aux risques et conformes aux normes en vigueur, [...]
Constats : L'inspecteur constate la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ d'eau sur une aire préparée spécifiquement sur le terrain limitrophe de l'installation, à moins de 100 mètres du bâtiment. Celle-ci est remplie. L'exploitant a fourni la facture des travaux en date du 31 juillet 2024. Lors de la visite, l'inspecteur demande à l'exploitant une validation de ce point d'eau par le SDIS. L'exploitant confirme par courriel du 22 avril 2024 le passage du SDIS et la conformité de la citerne souple.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation du SDIS dès réception. L'exploitant s'assurera également de maintenir la voie d'accès à la citerne souple libre en toute circonstance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : La SAS MIGNOT AUTO PIECES est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce à Le Mouchel - route de Sainte-Mère-Eglise - Chef-du-Pont - 50480 Sainte-Mère-Eglise, de respecter les dispositions suivantes : [...] • sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant doit mettre en place [...] un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées extérieures et du bâtiment sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures situé à l'entrée de l'installation. L'inspecteur constate la mise en place d'un regard et d'une vanne d'obturation en aval du séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel, permettant le confinement d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a procédé à la fermeture de cette vanne. L'exploitant a transmis la facture de la réalisation des travaux datée du 31 juillet 2024. L'inspecteur interroge l'exploitant sur le volume d'eau polluée pouvant être confiné en amont de la vanne dans les canalisations et sur les surfaces imperméabilisées. Celui-ci doit être au minimum de 120 m³, volume correspondant aux moyens d'extinction. L'exploitant indique qu'il va procéder

à cette évaluation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant transmettre dans un délai de 3 mois le volume d'eau pouvant être confiné en amont de la vanne. Au besoin, l'exploitant procédera aux correctifs nécessaires (mise en place de bordures, etc.). L'exploitant s'assurera également de la formation des employés à la manipulation de cette vanne d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois